



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **JOUST PRO***

*de la société                                  NUFARM SAS  
enregistrée sous le                            n° 2023-1122*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 18 août 2025,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	JOUST PRO
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	NUFARM SAS Immeuble West Plaza 11 rue du Débarcadère 92700 COLOMBES France
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	150 g/L - prothioconazole 150 g/L - azoxystrobine
<b>Numéro d'intrant</b>	249-2023.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2250565
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active qui arrivera à échéance le plus tôt. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 mars 2028.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) n° 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 17/11/2025

DocuSigned by:

*Charlotte Grastilieur*

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire  
de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

### Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité	500 mL ; 1 L
Bidons en polyéthylène haute densité	5 L
Bidons en polyamide	10 L

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Toxicité aiguë par voie orale - Catégorie 4	H302 : Nocif en cas d'ingestion
Sensibilisants cutanés - Catégorie 1	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
Toxicité aiguë par inhalation - Catégorie 4	H332 : Nocif par inhalation
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**

## Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>15103206</b> Avoine*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	<b>1 L/ha</b>	<b>2/an</b>	entre les stades BBCH 30 et BBCH 61	35	20 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Intervalle minimum entre les applications : 14 jours. 2 applications maximum par an et par culture.								
<b>15103231</b> Avoine*Trt Part.Aer.*Rouille couronnée	<b>1 L/ha</b>	<b>2/an</b>	entre les stades BBCH 30 et BBCH 61	35	20 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Intervalle minimum entre les applications : 14 jours. 2 applications maximum par an et par culture.								
<b>00106011</b> Avoine*Trt Part.Aer.*Septoriose(s) et helminthosporiose	<b>1 L/ha</b>	<b>2/an</b>	entre les stades BBCH 30 et BBCH 61	35	20 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Efficacité montrée uniquement sur helminthosporiose. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours. 2 applications maximum par an et par culture.								
<b>15103202</b> Blé*Trt Part.Aer.*FusarioSES	<b>1,4 L/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 30 et BBCH 69	35	20 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Uniquement dans le cadre de la lutte conjointe contre différents agents pathogènes. 1 application maximum par an et par culture. Diminution de 2 à 1 du nombre d'applications pour éviter le développement de résistance.								

## Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>00108034</b> Blé*Trt Part.Aer.*Helminthosporiose	<b>1,4 L/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 30 et BBCH 69	35	20 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Uniquement dans le cadre de la lutte conjointe contre différents agents pathogènes. 1 application maximum par an et par culture. Diminution de 2 à 1 du nombre d'applications pour éviter le développement de résistance.								
<b>15103209</b> Blé*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	<b>1,4 L/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 30 et BBCH 69	35	20 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
1 application maximum par an et par culture. Diminution de 2 à 1 du nombre d'applications pour éviter le développement de résistance.								
<b>15103214</b> Blé*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	<b>1,4 L/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 30 et BBCH 69	35	20 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Efficacité montrée sur <i>Puccinia recondita</i> et <i>Puccinia striiformis</i> . 1 application maximum par an et par culture. Diminution de 2 à 1 du nombre d'applications pour éviter le développement de résistance.								
<b>15103221</b> Blé*Trt Part.Aer.*Septoriose(s)	<b>1,4 L/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 30 et BBCH 69	35	20 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
1 application maximum par an et par culture. Diminution de 2 à 1 du nombre d'applications pour éviter le développement de résistance.								



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>15203204</b> Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Cylindrosporiose	<b>1,2 L/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 20 et BBCH 69	56	20 (dont DVP 5)	-	-	Emploi interdit
	Uniquement après reprise de végétation sur colza, moutarde, navette et porte graines. 1 application maximum par an et par culture. Les applications entre les stades BBCH 14 et BBCH 18 sont refusées en raison de la non pertinence agronomique. L'usage est refusé sur chanvre et sésame en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus des substances actives, et sur cameline et bourrache en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus de la substance active prothioconazole.							
<b>15203201</b> Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Maladies fongiques des siliques	<b>1,2 L/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 20 et BBCH 69	56	20 (dont DVP 5)	-	-	Emploi interdit
	Uniquement après reprise de végétation sur colza, moutarde, navette et porte graines. Efficacité montrée sur <i>Alternaria</i> . 1 application maximum par an et par culture. Les applications entre les stades BBCH 14 et BBCH 18 sont refusées en raison de la non pertinence agronomique. L'usage est refusé sur chanvre et sésame en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus des substances actives, et sur cameline et bourrache en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus de la substance active prothioconazole.							
<b>15203207</b> Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	<b>1,2 L/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 20 et BBCH 69	56	20 (dont DVP 5)	-	-	Emploi interdit
	Uniquement après reprise de végétation sur colza, moutarde, navette et porte graines. 1 application maximum par an et par culture. Les applications entre les stades BBCH 14 et BBCH 18 sont refusées en raison de la non pertinence agronomique. L'usage est refusé sur chanvre et sésame en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus des substances actives, et sur cameline et bourrache en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus de la substance active prothioconazole.							



Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
	<b>1,2 L/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 14 et BBCH 18	56	20 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
<b>15203203</b> Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Phoma	Uniquement avant repos végétatif sur colza, moutarde et navette. 1 application maximum par an et par culture. Les applications entre les stades BBCH 20 et BBCH 69 sont refusées car la maladie étant déjà développée dans la plante, l'application après repos végétatif n'a plus d'intérêt agronomique suffisant. L'usage est refusé sur chanvre et sésame en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus des substances actives, et sur cameline et bourrache en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus de prothioconazole.							
<b>15203202</b> Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Sclerotinoise	<b>1,2 L/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 20 et BBCH 69	56	20 (dont DVP 5)	-	-	Emploi interdit
	Uniquement après reprise de végétation sur colza, moutarde, navette et porte graines. Efficacité montrée sur <i>Sclerotinia sclerotiorum</i> . 1 application maximum par an et par culture. Les applications entre les stades BBCH 14 et BBCH 18 sont refusées en raison de la non pertinence agronomique. L'usage est refusé sur chanvre et sésame en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus des substances actives, et sur cameline et bourrache en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus de la substance active prothioconazole.							
<b>15503202</b> Lin*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	<b>1,2 L/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 33 et BBCH 51	Non applicable	20 (dont DVP 5)	-	-	Non concerné
	Uniquement sur lin fibre après reprise de végétation.							



Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
15103226 Orge*Trt Part.Aer.*Helminthosporiose et ramulariose	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 61	35	20 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
1 application maximum par an et par culture. Diminution de 2 à 1 du nombre d'applications pour éviter le développement de résistance.								
15103225 Orge*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 61	35	20 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
1 application maximum par an et par culture. Diminution de 2 à 1 du nombre d'applications pour éviter le développement de résistance.								
15103229 Orge*Trt Part.Aer.*Rhynchosporiose	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 61	35	20 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
1 application maximum par an et par culture. Diminution de 2 à 1 du nombre d'applications pour éviter le développement de résistance.								
15103205 Orge*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 61	35	20 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
1 application maximum par an et par culture. Diminution de 2 à 1 du nombre d'applications pour éviter le développement de résistance.								
00125011 Seigle*Trt Part.Aer.*Fusarioses	1,4 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 69	35	20 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Uniquement dans le cadre de la lutte conjointe contre différents agents pathogènes. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours. 2 applications maximum par an et par culture.								



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
00125016 Seigle*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	1,4 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 69	35	20 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Intervalle minimum entre les applications : 14 jours. 2 applications maximum par an et par culture.								
15103232 Seigle*Trt Part.Aer.*Rhynchosporiose	1,4 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 69	35	20 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Intervalle minimum entre les applications : 14 jours. 2 applications maximum par an et par culture.								
15103208 Seigle*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	1,4 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 69	35	20 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Intervalle minimum entre les applications : 14 jours. 2 applications maximum par an et par culture.								
15103240 Seigle*Trt Part.Aer.*Septoriose(s)	1,4 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 69	35	20 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Intervalle minimum entre les applications : 14 jours. 2 applications maximum par an et par culture.								

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

Emploi possible ou interdit = usage autorisé ou interdit durant la floraison et sur les zones de butinage, pour les cultures attractives en plein champ ou sous abri ouvert, dans les conditions fixées par l'arrêté du 20/11/2021.



## Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
<b>15103230</b> Avoine*Trt Part.Aer.*Piétin verse	1 L/ha	2/an	35
<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car l'efficacité du produit n'a pas été déterminée.			
<b>00108036</b> Blé*Trt Part.Aer.*Fusariose à microdochium	1,4 L/ha	2/an	35
<b>Motivation du refus :</b> L'usage, évalué pour une application en raison d'un risque de résistance, est refusé car l'efficacité du produit n'a pas été déterminée.			
<b>15103210</b> Blé*Trt Part.Aer.*Piétin verse	1,4 L/ha	2/an	35
<b>Motivation du refus :</b> L'usage, évalué pour une application en raison d'un risque de résistance, est refusé car l'efficacité du produit n'a pas été déterminée.			
<b>15103207</b> Orge*Trt Part.Aer.*Piétin verse	1 L/ha	2/an	35
<b>Motivation du refus :</b> L'usage, évalué pour une application en raison d'un risque de résistance, est refusé car l'efficacité du produit n'a pas été déterminée.			



## Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
<b>00125012</b> Seigle*Trt Part.Aer.*Fusariose à microdochium	1,4 L/ha	2/an	35
<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car l'efficacité du produit n'a pas été déterminée.			
<b>00125008</b> Seigle*Trt Part.Aer.*Piétin verse	1,4 L/ha	2/an	35
<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car l'efficacité du produit n'a pas été déterminée.			



## Conditions d'emploi du produit

### **Protection de l'opérateur et du travailleur**

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

### ***Pour l'opérateur, porter***

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

#### **• pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387) ;

#### **• pendant l'application**

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

#### **• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

### ***Pour le travailleur, porter***

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).

### ***Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :***

- 48 heures



## **Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) n° 284/2013)**

Pour l'ensemble des usages, respecter une distance d'au moins 5 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents

cette distance peut être réduite à 3 mètres en utilisant un matériel permettant une atténuation de la dérive d'au moins 50 %.

## **Respect des limites maximales de résidus (LMR)**

Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

## **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

### ***Protection de l'eau***

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

### ***Protection de la faune***

- SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques ne pas appliquer sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45 % pour les usages crucifères oléagineuses avant repos végétatif et céréales d'hiver.  
 - SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau pour les usages crucifères oléagineuses d'hiver après reprise de végétation, crucifères oléagineuses de printemps et lin.  
 - SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau pour les usages crucifères oléagineuses d'hiver avant repos végétatif et céréales.  
 - SPe 8 : Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison. Ne pas appliquer durant les périodes de production d'exsudats. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes.

## **Gestion des résistances**

- SPA 1 : Pour éviter le développement de résistances des pathogènes foliaires des céréales au prothioconazole et à l'azoxystrobine, il conviendra de limiter le nombre d'applications du produit à 1 application maximum par cycle cultural sur blé, triticale et orge.

Afin de gérer au mieux les risques de résistance aux substances du même mode d'action (préciser le mode d'action), il est recommandé de suivre les limitations d'emploi par groupe chimique préconisées par la note relative à la gestion des résistances des maladies des céréales à paille.



## Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Mettre en place un suivi de la résistance au prothioconazole. Fournir, aux autorités compétentes, toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse du risque de résistance.	-	-
Mettre en place un suivi de la résistance à l'azoxystrobine. Fournir, aux autorités compétentes, toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse du risque de résistance.	-	-

## Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Contient de la 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one.
- Préciser les conditions optimales d'utilisation afin de prévenir tout risque d'impact sur la qualité ou sur le processus de brassage-maltage.
- Pour prévenir tout risque de phytotoxicité, précisez les conditions optimales d'application à proximité de vergers de pommiers.